

Expéditions de produits chimiques soumises à la circulaire 26-2015

Description :

- L'inspection est effectuée conformément à la circulaire 26 de 2015 par la présentation de l'article par les douanes à (GOEIC).

Objectif :

- Vérifier si l'article présenté contient des substances inscrites dans la liste des explosifs ou des produits à double usage.

Conditions de présentation :

- La présentation à (GOEIC) peut se faire sous toute capacité d'importation selon la présentation des douanes, que ce soit :
 - Pour des fins commerciales
 - Pour des fins de production industrielle ou de services
 - Pour un usage privé
 - Pour un usage personnel
 - Pour une importation gouvernementale
 - Biens importés à des fins d'exposition
 - Biens importés sans valeur (sans compensation)
 - Échantillons
 - Biens pour la zone franche
 - Biens sous le régime de l'admission temporaire ou du drawback
- Cela vise à s'assurer que l'article ne contient pas de substances inscrites dans la liste des explosifs ou des produits à double usage.
- Dans la plupart des cas, une fiche de données de sécurité (SDS) est requise.

Lieu de service :

- La branche de la (GOEIC) dans les ports maritimes, aériens et terrestres est l'entité à laquelle les douanes transmettent les documents des expéditions importées.
- Cette branche est également la seule entité à délivrer les résultats finaux de l'inspection.

Durée du service :

- Dans les 48 heures ouvrables à partir de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire.

Documents requis : Pour les douanes :

1. Document indiquant la capacité d'importation
2. Facture
3. Certificat d'origine
4. Connaissance
5. Liste de colisage
6. Procuration ou autorisation avec vérification de la signature bancaire en l'absence de la personne concernée.
7. Selon la circulaire d'importation 32/2019, le formulaire papier (Formulaire 4) n'est pas requis si les banques impriment le numéro de référence du Formulaire 4 sur la facture et le lient électroniquement à la déclaration en douane pour les expéditions dépassant 2000 \$.
8. Fiche de données de sécurité (SDS).

Procédures pour les expéditions soumises à la circulaire 26-2015 :

1. Des échantillons sont prélevés sur les expéditions présentées à (GOEIC) conformément à cette circulaire par des comités d'inspection conjoints (Douanes et Importations) aux points de douane.
2. Les échantillons (emballages d'origine ou non) sont prélevés en quantités suffisantes pour les analyses requises selon le but de la présentation et le code tarifaire douanier (Chimie et Importations). Si l'article est :
 - Pour des fins commerciales et soumis à l'annexe 8 du règlement 770/2005 ou selon les réductions de code tarifaire douanier.
 - Ou pour des fins de production industrielle ou de services comme dans le cas de la poudre à feu selon la décision 820 de 2013.
3. Les échantillons sont codés.
4. L'analyse de laboratoire est effectuée dans les laboratoires de la (GOEIC) et les douanes sont informées des résultats du laboratoire pour vérifier si l'article contient des éléments inscrits dans la liste des explosifs ou des produits à double usage.
5. Après l'enregistrement du résultat, l'étape de codage est revisitée pour décoder et enregistrer le nom de l'entreprise et le certificat douanier sur les résultats, qui sont ensuite remis sous forme papier au centre logistique concerné pour être téléchargés sur le système de guichet unique, les rendant accessibles aux autorités concernées comme la sécurité publique et la protection civile.
6. Le client peut obtenir une copie certifiée conforme des résultats du laboratoire après avoir payé les frais pour les présenter aux autorités non encore reliées au système de guichet unique, après avoir fourni une lettre de l'autorité concernée.
7. Conformément à l'article 99 du règlement d'exécution 770 de 2005, les échantillons restants sont retournés à la personne concernée ou à son représentant dans des emballages d'origine uniquement si l'article ne contient pas de substances inscrites dans la liste des explosifs ou des produits à double usage, à condition que

le client ou son représentant spécifie le souhait de recevoir les échantillons restants dans le procès-verbal de prélèvement des échantillons.

8. Si les matières présentées contiennent des substances inscrites dans la liste des explosifs ou des produits à double usage, elles ne sont remises qu'au représentant des douanes après vérification des documents nécessaires comme les lettres de la sécurité publique ou de la sécurité nationale, etc.

